

VD_OMNI FI.1993.0150 vom 2. März 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0150

FR: VD_OMNI FI.1993.0150 du 2 mars 1995

IT: VD_OMNI FI.1993.0150 del 2 marzo 1995

Regeste

c/ACI | secrétaire d'un notaire d'Orbe avec famille à Villaraboud (FR), appartement à Orbe un certain temps et ami à Lutry. Pas de prépondérance du lieu de travail. Pas de domicile fiscal secondaire avec imposition prorata temporis car liens à Orbe insuffisants.

Erwägungen

E. 27

décembre 1989; J.-F. Je., du même jour), la Commission cantonale de recours en matière d'impôt avait cru pouvoir déduire de la jurisprudence du Tribunal fédéral (Archives 31 p. 94, Archives 35 p. 257, Archives 52 p. 659) la conclusion que le critère du lieu de travail est très important pour déterminer le domicile d'une personne. A vrai dire, quand bien même le Tribunal fédéral a d'abord posé pour règle que le lieu de travail est prépondérant pour déterminer le domicile d'une personne dépendante (Archives 31 p. 94), ce principe était nuancé par une série d'exceptions, telles que le caractère passager de l'activité ou encore la force des attaches familiales en un autre lieu que celui du travail (ATF 79 I 26; 78 I 313; 69 I 77; 68 I 139). Plus tard, le Tribunal fédéral a érigé en principe le fait que lorsque l'intéressé ne séjourne pas en un lieu unique et que son lieu de travail ne correspond pas au lieu de séjour de sa famille, ses relations personnelles et familiales priment dans la détermination du centre de ses intérêts vitaux (v. p. ex. Archives 52 p. 659, spéc. milieu du considérant 2 p. 661). Les arrêts récents du Tribunal administratif soulignent d'ailleurs cette prépondérance et rappellent que ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'on considérera que les relations économiques sont plus importantes que les relations personnelles (arrêts FI 91/037 du 18 mars 1993; FI 90/056 et 92/143 du 6 août 1993, avec les références citées par ces arrêts). On peut d'ailleurs relever - quand bien même ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce - que l'art. 3 al. 1 et 2 de la nouvelle loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), ainsi que l'art. 3 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), toutes deux du 14 décembre 1990, déterminent l'assujettissement à l'impôt à raison du rattachement personnel à l'aide d'une disposition indépendante du droit civil mais qui reprend néanmoins l'essentiel des principes de ce dernier (Archives 61 p. 9, Innovations apportées par la LIFD en matière d'impôt fédéral direct communication de l'Administration fédérale des contributions; Rivier, L'assujettissement à l'impôt des personnes physiques, Archives 61 p. 284). Dans le cas particulier, B. _____ est employée en qualité de secrétaire chez un notaire. Entrée dans sa vingt-sixième année à l'époque de son arrivée à A. _____, le 1er février 1992, elle a séjourné jusqu'au 31 octobre 1993 dans cette ville dans un appartement de deux pièces et demie qu'elle a loué et meublé. L'intéressée est célibataire et il est établi, faute de preuve contraire apportée par la municipalité, qu'elle se rend tous les week-end ainsi qu'un jour par semaine chez ses parents, à D. _____, où elle a gardé des attaches importantes; en outre,

elle passe quelques nuits chez son ami à Y._____. A la lumière de la jurisprudence citée ci-dessus, ni la location temporaire d'un appartement, ni la nature de la profession exercée par l'intéressée à A._____ ne forment des éléments suffisant pour entraîner la constitution d'un domicile fiscal dans cette localité. Le fait que l'intéressée ait renoncé à son pied à terre à A._____ pour retrouver le domicile familial depuis lequel elle effectue les trajets jusqu'à son travail montre qu'elle a conservé des liens profonds à D._____. b) Dans ses déterminations finales, la municipalité a admis que le domicile principal de B._____ est resté à D._____; elle a cependant fait valoir que durant les dix premiers mois de l'année 1993, l'intéressée s'est constituée un domicile fiscal secondaire à A._____, en sorte qu'elle devrait être imposée pro rata temporis à ce domicile. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition intercantonale, on admet l'existence d'un domicile fiscal secondaire en cas de séjour saisonnier lorsque le contribuable séjourne au moins 90 jours dans l'année sans interruption notable avec sa famille en un lieu où il occupe son propre logement, celui d'un proche parent ou un logement loué de manière durable, parce qu'il revient régulièrement dans ce lieu, y possède son propre ménage et entretient des relations personnelles si intenses que son lien avec son domicile ordinaire passe provisoirement au second plan (ATF 100 Ia 242, ATF 71 I 151 ainsi que les autres références citées par Locher, la double imposition intercantonale, § 3, I A, 3; cette règle jurisprudentielle a trouvé réception dans divers droits cantonaux internes, notamment aux art. 14 et 17 de la loi vaudoise sur les impôts communaux). La réalisation d'un domicile fiscal secondaire entraîne l'imposition du contribuable pro rata temporis au lieu de son séjour qui diffère de son domicile (voir pour le surplus Locher, op. cit; no 7; la question de l'existence d'un domicile alternant, qui entraînerait un partage par moitié de la souveraineté fiscale, ne se pose pas en l'espèce dès lors que le séjour de la recourante paraît avoir définitivement pris fin). En l'espèce, les circonstances rappelées dans les considérants qui précèdent, même abstraction faite de la résiliation du bail de l'appartement que la recourante louait à A._____, sont insuffisantes pour permettre de considérer que l'intimée aurait eu avec cette dernière localité des liens suffisamment intenses pour faire passer au second plan ceux qu'elle a conservés avec le domicile de ses parents dans le canton de Fribourg. Les conclusions de la commune recourante doivent donc être rejetées également. C'est finalement à juste titre que l'Administration cantonale des impôts a maintenu le for fiscal de l'intimée à D._____. 2. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours interjeté par la Commune de A._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.